

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 1716
DATE DE LA DÉCISION : 20150707
DATE DE L'AUDIENCE : 20150625, à Québec et Montréal
en visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 244929
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification du comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Daniel Lapointe.

9245-6177 Québec

(Transport Jérémie Larouche)

NIR : R-051974-5

Jérémie Larouche

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9245-6177 Québec inc. (9245), faisant affaire sous la raison sociale Transport Jérémie Larouche, afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹(la Loi).

[2] Les déficiences reprochées à 9245 sont énoncées dans l'Avis d'intention que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (la DSJS) lui ont transmis par poste certifiée le 6 mai 2015, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL) de 9245 pour la période du 15 juillet 2012 au 14 juillet 2014.

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La raison pour laquelle le dossier PEVL est soumis à la Commission est que 9245 a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 13 points.

[6] Les infractions que l'on retrouve au dossier sont les suivantes :

- Une mise hors service conducteur;
- Deux excès de vitesse;
- Une infraction pour non-respect des heures;
- Une infraction pour signalisation non respectée;
- Une infraction relative à une surcharge lors d'une période de dégel.

[7] À l'audience du 25 juin 2015, 9245 est absente et non représentée. Puisque l'on retrouve au dossier la preuve² que l'avis de convocation a été livré à la dernière adresse connue en date 29 mai 2015, la Commission autorise la tenue de l'audience comme le lui permet l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le Règlement).

[8] Le Rapport de vérification, rédigé le 26 novembre 2014 par Marie-Josée Langlois, inspectrice à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection (la DSCI), est déposé au présent dossier.

[9] La Commission va reproduire certains faits saillants dudit rapport.

[...]

Profil de l'entreprise

L'entreprise a été fondée en 2011, elle se spécialise dans le transport de bois d'œuvre (65%) et de matériaux de quincaillerie (35%). Les principaux clients de l'entreprise sont: Produits forestiers Résolu, Boscus, Kébois ltée, Groupe BMR inc. et Brampton Brick ltée. La totalité des mouvements de transport s'effectue à l'extérieur d'un rayon de 160 kilomètres du port d'attache, qui est situé à La Malbaie et les territoires desservis sont principalement dans les provinces de Québec et de l'Ontario.

² Poste Canada PG306987744CA.

³ L.R.Q. c. T-12, r.11.

[...]

L'entreprise possède un (1) tracteur routier attaché à l'une des six (6) remorques de type « plateforme » et les remorques sont tractées en « grand train routier ».

[...]

Programmes de formation

L'entreprise ne possède pas de programme structuré concernant la formation de ses conducteurs et de ses dirigeants en ce qui a trait aux obligations découlant de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (PECVL).

[...]

Politiques écrites en matière de gestion de la sécurité

L'entreprise n'est pas dotée d'une politique écrite portant sur la gestion de la sécurité routière, ni d'un système de sanctions graduées.

[...]

Le dossier du conducteur

Selon les vérifications effectuées, l'entreprise ne tient aucun dossier de conducteur.

[...]

Le programme de vérification mécanique

M. Larouche effectue l'entretien mécanique des véhicules hebdomadairement. L'entreprise ne tient aucune fiche d'entretien obligatoire, n'utilise aucun calendrier des vérifications et entretiens mécaniques périodiques à venir.

[...]

Le dossier du véhicule

Selon les vérifications effectuées, l'entreprise ne tient aucun dossier véhicule.

[...]

Observations et recommandations

[10] Bien que dûment convoquée à l'audience, 9245 est absente et non représentée, refusant ainsi l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations.

[11] Ainsi, Me Maryse Lord recommande de modifier la cote de sécurité de l'entreprise de niveau « satisfaisant » par une de niveau « insatisfaisant » et de l'appliquer également à Jérémie Larouche, président et secrétaire de l'entreprise.

LE DROIT

[12] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[13] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[14] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[15] Enfin, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 27 de la *Loi*, la Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité «insatisfaisant» qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[16] L'article 37 du *Règlement* prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[17] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[18] Le rapport de l'inspectrice de la Commission démontre que 9245 est une entreprise qui n'est pas gérée selon les règles applicables en matière de sécurité conformément à la *Loi*.

[19] 9245 a été dûment convoquée à une audience publique du 25 juin 2015 et dont une preuve de livraison par messagerie a été versée au dossier. 9245 est absente et non représentée, refusant ainsi l'occasion qui lui est offerte de présenter ses observations.

[20] La preuve administrative démontre que 9245 a fait démonstration de négligence et d'un manque de sérieux dans la gestion de la sécurité des véhicules et des opérations.

[21] L'impossibilité pour la Commission de déceler pour l'avenir de possibles améliorations de la part de 9245, absente à l'audience pour répondre aux questions, l'amène à conclure que les comportements déficients de 9245 ne peuvent être corrigés par l'imposition de conditions.

LA CONCLUSION

[22] La Commission va donc acquiescer à la recommandation de sa procureure et va donc attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à l'entreprise ainsi qu'à Jérémie Larouche, président de l'entreprise.

[23] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9245 et à son dirigeant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

MODIFIE la cote de sécurité de 9245-6177 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale Transport Jérémie Larouche, portant la mention « satisfaisant »;

ATTRIBUE à 9245-6177 Québec inc. la cote de sécurité « insatisfaisant »;

INTERDIT à 9245-6177 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Jérémie Larouche, la cote de sécurité « insatisfaisant »;

INTERDIT

à Jérémie Larouche de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours.

c.c. M^e Maryse Lord, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278